

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 juin 2010

MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITÉ - (n° 2557)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**N° 71 (2<sup>ème</sup> rect.)

présenté par  
M. de Courson  
et les membres du groupe Nouveau Centre

-----  
**ARTICLE 12**

Après l'alinéa 79, insérer les deux alinéas suivants :

« Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre le syndicat d'électricité et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

« Le montant total des fonds de concours ne peut excéder les trois quarts du coût hors taxe de l'opération concernée ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de coordination. Le III de l'article 12 prévoit de supprimer toutes les dispositions actuelles de l'article L. 5212-24 du code général des collectivités territoriales, et leur remplacement par de nouvelles dispositions fixant les conditions et les modalités de perception, par les syndicats intercommunaux en leur qualité d'autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité, ainsi que par les départements qui exercent cette compétence, de la taxe sur l'électricité à la place des communes.

Toutefois, cette suppression concernerait également les premier et deuxième alinéas de cet article, qui ne concernent pas la taxe sur l'électricité, mais la possibilité de versement de fonds de concours entre un syndicat d'électricité et ses membres, afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement.

Le présent amendement a donc uniquement pour objet d'insérer, à droit constant, ces deux alinéas dans un nouvel article L. 5212-26 créé à cet effet. Il est en effet essentiel de maintenir ce

dispositif particulièrement utile, qui a été institué en 2009 dans le cadre du plan de relance de l'économie française (article 14 de la loi de finances rectificatives du 20 avril 2009), puis renforcé par la loi du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 (article 112), afin de donner un cadre juridique stable à certains investissements que réalisent les syndicats d'électricité avec le concours financier de leurs membres.